

3. En cas de dénonciation du présent accord, les parties restent liées par l'article 7 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les parties, ont signé le présent accord.

SIGNÉ en double exemplaire à Guernsey, ce 19^e jour de janvier 2011, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LES ÉTATS
DE GUERNESEY**

James Wright

Lyndon Trott